

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.603 du 28 juin 2002

A.114.518/VI-16.171

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
DUPONT-DEWEERDT,**

2. DEWEERDT Danielle,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée DUPONT-DEWEERDT et par Danielle DEWEERDT qui demandent "la suspension de l'exécution de la décision du 15.03.2001 émanant du Ministère de la REGION WALLONNE, Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, Division du 3^{ème} âge et de la Famille, dont les bureaux sont sis rue des Brigades d'Irlande n° 4, à 5100 Namur, au terme de laquelle est rejeté le recours introduit le 10.01.2001 contre la décision de refus d'accord de principe portant sur l'ouverture d'une maison de repos d'une capacité de 26 lits", décision qui a été notifiée le 25 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2002 date à laquelle l'affaire a été remise sine;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Martine LEROUX, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Danielle DEWEERDT, seconde requérante, n'exploite pas en son nom et pour son compte la maison de repos concernée; qu'elle a seulement la qualité de gérante de la S.P.R.L. DUPONT-DEWEERDT; qu'elle ne peut, dès lors, se prévaloir d'un intérêt direct à la suspension de l'exécution de la décision attaquée; qu'il convient de constater, d'office, que la requête est irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant que, par un courrier du 31 mai 2002, le conseil des requérantes a informé le Conseil d'Etat de ce que la décision attaquée avait fait, en date du 30 mai 2002, l'objet d'une décision de retrait par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne; qu'à la suite de cette décision, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête introduite par Danielle DEWEERDT est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la S.P.R.L. DUPONT-DEWEERDT.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.